

REGLEMENT INTERIEUR

RESTAURANT SCOLAIRE DE CHATEAUGAY

Préambule :

La ville de Châteaugay assure pour les écoles élémentaire et maternelle un service de restauration. Avec les accueils du matin, de l'interclasse, des temps d'activités périscolaires (TAP) et l'accueil du soir, la restauration est l'un des services offerts aux familles au titre des activités périscolaires.

Ces services n'ont aucun caractère obligatoire pour une commune ; ils ont une vocation sociale mais aussi éducative. Le temps du repas, en particulier, doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un moment de convivialité

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'animateurs qualifiés relevant du service Enfance-Jeunesse de la ville, sous la responsabilité du maire.

Le présent règlement définit les règles de fonctionnement du restaurant scolaire municipal.

CHAPITRE 1 : REGLES GENERALES

Article 1 : le restaurant scolaire est ouvert :

- aux élèves des 2 établissements scolaires ainsi qu'au personnel participant à l'enseignement.
- aux enfants des accueils périscolaires et des accueils de loisirs
- au personnel communal.

Les personnes étrangères au service ne sont pas habilitées à pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire.

Article 2 : menus

Les menus de la semaine seront affichés au restaurant scolaire, aux écoles et sur le site internet de la mairie.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

Article 3 : dossier d'admission

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement une fiche de renseignements (fiche unique pour l'accueil de loisirs, l'accueil périscolaire et le restaurant).

Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter même exceptionnellement le restaurant scolaire.

Elle n'implique pas l'obligation de fréquentation.

L'adhésion vaut acceptation du règlement intérieur.

Les inscriptions seront acceptées dans la limite des places disponibles.

CHAPITRE 3 : LA FREQUENTATION

Article 4 : la fréquentation du service peut être continue (chaque jour d'école de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine, du mois, du trimestre ou de l'année).

Le relevé journalier des enfants fréquentant le restaurant scolaire est effectué chaque matin au sein des établissements scolaires sur la base des états des inscrits.

Tout enfant non inscrit ne peut accéder au service, sauf dérogation.

CHAPITRE 4 : PARTICIPATION DES FAMILLES

Article 5 : Les tarifs sont fixés par décision du maire en fonction d'un taux d'augmentation fixé annuellement par délibération du conseil municipal. Ils sont publiés en mairie et sur le site internet de la commune.

Article 6 : mode de paiement

Les repas sont payés mensuellement à terme échu, à réception de la facture auprès de la Trésorerie de Volvic (8 rue des Ecoles 63530 VOLVIC) par chèque libellé au nom du Trésor Public ou par espèces. Le règlement par carte bancaire est également possible soit à partir du site de la commune – <https://www.chateaugay.fr> – soit directement sur le site <https://www.tipi.budget.gouv.fr> .

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Article 7 : les enfants doivent être impérativement assurés contre tous les risques pouvant survenir pendant l'interclasse et le temps du repas (assurance scolaire et extra-scolaire).

CHAPITRE 6 : FONCTIONNEMENT

Article 8 : heures d'ouverture du restaurant scolaire

Le service est ouvert tous les jours scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h30, et les mercredis de 12h00 à 13h30.

Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement.

Article 9 : santé / accident

Santé :

Pour des raisons de sécurité, un P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) devra être mis en place pour les enfants ayant des régimes alimentaires spécifiques (allergies, diabète, ou autres maladies). Cette démarche devra être engagée par la famille auprès du médecin scolaire ; la famille fournira un panier repas pour l'enfant concerné.

Ce P.A.I sera accompagné d'un protocole d'accompagnement spécifique pour la restauration scolaire et devra être signé par le responsable légal de l'enfant, le médecin scolaire, le représentant de la municipalité et le référent du restaurant scolaire. Les enfants concernés ne seront accueillis au restaurant scolaire qu'après signature de ce protocole. Une copie de ce P.A.I. sera remise au restaurant scolaire avec les médicaments nécessaires.

Le P.A.I n'est valable que pour l'année scolaire en cours et devra être renouvelé tous les ans, si nécessaire.

Aucune personne n'est habilitée à administrer un traitement médical à l'exception de ce que prévoit le P.A.I.

En cas d'urgence, le référent appellera le SAMU ou les pompiers puis les parents.

Accident :

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner quelques petits soins mais sans aucun médicament, désinfectant ou pommade.

En cas de problème plus grave, ils appelleront le SAMU ou les pompiers puis les parents.

La mairie sera avisée dès l'ouverture de ses bureaux ainsi que la directrice de l'école concernée. L'incident ou l'accident fera obligatoirement l'objet d'un rapport circonstancié pour éventuelle déclaration auprès de l'assureur de la commune.

Si l'enfant, victime d'un accident mineur, continue de se plaindre, les enseignants en seront informés à la reprise de 13 h 30.

Article 10 : discipline générale

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre propres à un tel établissement, afin d'y faire régner une ambiance agréable.

L'enfant doit respect et obéissance aux adultes qu'ils soient animateurs ou personnel de service.

Avant le repas :

Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par les équipes d'animateurs et d'agents spécialisés de l'école maternelle, qui assurent notamment :

- le passage aux toilettes
- le lavage des mains
- une entrée calme dans le restaurant.

Pendant le repas :

Le restaurant scolaire est un lieu où il est veillé à ce que les enfants mangent :

- suffisamment
- correctement
- proprement
- un peu de tout ce qui est présenté (éducation du goût)
- dans le respect des autres (camarades ou personnel de service).

Les déplacements doivent être autorisés par les animateurs. Ils se feront sans courir, ni bavardage intempestif ou abusif.

Après le repas :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

les enfants de l'école maternelle seront pris en charge par les animatrice du centre maternel qui, en fonction de leur âge, soit les coucheront pour la sieste soit leur proposeront des activités en attendant 13h30.

Les enfants de l'école élémentaire, encadrés par les animateurs, retourneront au centre de loisirs après le 1^{er} service où des activités leur seront proposées soit à l'école pour ceux déjeunant au 2^{ème} service.

Les mercredis :

Les enfants de l'école maternelle et de l'école élémentaire sont conduits dans leur structure respective.

Pour les enfants ne restant pas aux centres de loisirs, les parents ou la personne dûment habilitée peuvent venir chercher leur(s) enfant(s) à 13h00 ou à 13h30 à l'école.

Article 11 : mesures pouvant être prises en cas de manquements graves

Le présent article ne concerne que les enfants de l'école élémentaire.

En cas de chahut, l'enfant pourra, après rappel à l'ordre, être isolé de son groupe et placé à une nouvelle table afin qu'il retrouve une attitude plus calme.

En cas de comportement insolent, irrespectueux ou violent vis-à-vis du personnel communal ou de ses camarades ou en cas de comportement chahuteur récurrent malgré les mesures énoncées à l'alinéa précédent, l'enfant pourra se voir exclu du restaurant scolaire pour une période donnée (de 2 jours à une semaine). Une lettre sera adressée aux parents pour les en informer. La décision ne serait prise qu'à l'issue d'un délai leur permettant de présenter leur défense.

Article 12 : rôle et obligations du personnel municipal

Le personnel de service, outre son rôle touchant à la mise à disposition des aliments, participe par son attitude à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il doit appliquer les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments. Le personnel doit avoir une tenue correcte et porter les vêtements et équipements de protection individuelle qui lui sont fournis.

Les animateurs présents veillent au respect des règles de discipline et de bien vivre ensemble.

Tout le personnel du restaurant scolaire a accès au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence.

Les locaux sont désinfectés et nettoyés chaque jour après le déjeuner.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire, même en dehors des heures de fonctionnement.

Article 13 : le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement, approuvé par le conseil municipal en séance du 25 juin 2018, qui sera affiché au restaurant scolaire et aux écoles.

Fait à Châteaugay, le 27 juin 2018

Le Maire,

René DARTEYRE